DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'eglise de Ladouze (Dordogne)
1 - A de Tedesse
appartenant à la Commune de Ladouze
est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
: all of the same
I/
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d
aromies de la prefectate, au mane de la commune d
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
A second second of the second
A second second of the second
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 5 JAN 1927
A second second of the second

6-484-1925, [10715]

T. S. V. P.